

Art. 28. Les cas de force majeure seront appréciés par les autorités sanitaires indiquées à l'article 26.

Art. 29. Tout navire suspect sera, dans les 24 heures de son arrivée, l'objet d'une décision le mettant en libre pratique ou lui imposant telle mesure sanitaire jugée nécessaire.

Art. 30. Tout navire suspect est conduit par les soins du pilote à un mouillage déterminé par l'officier de port. Le bâtiment arborera à son mât de misaine un pavillon jaune jusqu'à ce que le médecin arraisonneur l'ait arraisonné. Les bâtiments qui se trouveront dans les conditions prévues à l'article 23 seront mouillés provisoirement devant le fort de l'Uranie.

Art. 31. Le navire muni d'une patente de santé nette peut être assujéti au régime de la patente brute dans les cas suivants :

A. Lorsqu'il y a eu à bord pendant la traversée des accidents certains ou suspects de maladie grave réputée importable ;

B. Lorsque le navire a eu en mer des communications compromettantes ;

C. Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs sérieux de contester la sincérité de la teneur de la patente de santé ;

D. Lorsque le navire provient d'un port qui entretient des relations avec une localité voisine où règne l'une des maladies indiquées en A ;

E. Lorsque le navire provenant d'un port où régnait peu auparavant l'une de ces maladies, a quitté le port avant le délai suffisant pour que le pays soit déclaré net.

Art. 32. Si le navire, quoique muni d'une patente nette et ne se trouvant dans aucun des cas indiqués à l'article ci-dessus, se trouve, par la nature de sa cargaison, par son état d'encombrement ou d'infection, dans des conditions à faire craindre pour la santé publique, le navire pourra être tenu en réserve jusqu'à ce qu'il ait été statué par les conseil ou commissions sanitaires.

La décision devra être rendue dans les 24 heures.

Art. 33. L'autorité sanitaire ordonnera toutes les mesures d'hygiène qui lui paraîtront convenables : notamment l'aération et la ventilation des parties profondes du navire à l'aide de la manche à vent ou de tout autre moyen ; l'incinération ou la submersion à distance, dans la mer, des substances alimentaires et des boissons gâtées ou avariées, ainsi que des marchandises de nature organique fermentées ou corrompues.

Un agent sera placé à bord, au besoin, pour la surveillance des mesures ordonnées.